

Arrêt

n° 125 152 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2014, à 10h30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 14 août 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, auprès des autorités belges compétentes. Il a été entendu, le 22 octobre 2013, dans le cadre des procédures visant à déterminer l'état compétent pour le traitement de sa demande d'asile.

1.2. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités maltaises, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 6 janvier 2014, ces autorités ont accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Les 13 mars 2014, 9 avril 2014 et 28 avril 2014, le conseil du requérant a, par voie de télécopies, fait parvenir à la partie défenderesse, des éléments complémentaires.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 13 août 2013;

Considérant que le candidat a introduit le 14 août 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 23 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 16.1-e du Règlement 343/2003 (notre réf. 7750720);

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de [D. M.] né le 1er janvier 1990 et de nationalité Côte d'Ivoire (réf. maltaise SB / EUR / 533 /13) en date du 6 janvier 2014;

Considérant que l'article 16.1-e susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat;

Considérant que le requérant a auparavant introduit une première demande d'asile à Malte comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (MT11413/11);

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 5 juin 2010 pour la Tunisie où il a résidé jusqu'septembre 2010 et qu'il est arrivé trois jours plus tard à Malte où il a introduit une demande d'asile et où il a séjourné jusqu'au mois d'août 2013 avant de se rendre en Belgique;

Considérant donc que le candidat a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'il a introduit sa demande d'asile à Malte et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le requérant, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, a certifié être né le 31 août 1996 et qu'il s'est donc présenté comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge de l'intéressé par le bureau R-MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 26 août 2013 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid et que ce dernier a établi qu'avec une certitude raisonnable, à la date du 26 août 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de deux ans constitue une bonne estimation;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'on lui avait demandé de quitter le pays alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué le fait qu'il ne peut pas retourner à Malte parce qu'ils ont refusé de lui donner des documents de séjour comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant qu'il n'est pas établi que Malte n'a pas examiné ou n'examinera pas, avec objectivité, impartialité et compétence, la demande d'asile du candidat (notamment informations précises et actualisées, connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés);

Considérant ainsi que, dans un premier temps, l'intéressé n'a pas fait part, comme raison d'opposition à un transfert vers Malte, de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités maltaises, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que le conseil du requérant, au sein d'un courrier du 13 mars 2014, sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de son client dans la mesure où

celui-ci n'est âgé que de 18 ans (et qu'il avait 15 ans lors de son arrivée à Malte), parce qu'il a été maltraité et détenu pendant un an 6 mois et trois jours à Malte dans des conditions difficiles et qu'il a ensuite joui de mauvaises conditions de réceptions, parce qu'il est très fragile au niveau psychologique en raison de ce qu'il a vécu au pays et à Malte et qu'il est suivi à ce niveau en Belgique et parce qu'un retour à Malte impliquerait une détention et des conditions de vie inacceptables;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'à son arrivée à Malte il a passé un an, 6 mois et trois jours en prison et qu'après sa libération il est resté encore 8 mois et quelques jours à Malte avant de se rendre en Belgique; Considérant, en ce qui concerne l'âge du candidat, d'une part qu'il était connu à Malte comme étant né le 1er janvier 1990 et donc comme ayant 20 ans à son arrivée à Malte et qu'il a été établi suite à l'examen médical effectué le 26 août 2013 en Belgique qu'il est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de deux ans constitue une bonne estimation;

Considérant que l'avocat du requérant a repris des références, des liens et des documentations concernant la situation des demandeurs d'asile à Malte afin d'étayer les dires de son client en ce qui concerne la maltraitance, la détention et les mauvaises conditions de réception que celui-ci a expliqué avoir vécu mais que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve attestant de son vécu personnel et individuel concernant les conditions de son séjour à Malte;

Considérant que liens et documentations auxquels se réfère le conseil du candidat, qui mettent en évidence le fait que les demandeurs d'asile sont détenus pour des durées inacceptables à Malte, qu'il existe des détentions de migrants suite à une condamnation pénale pour émigration illégale, qu'il existe des craintes de détention en tant qu'illégal et que les conditions de détentions sont déplorables à Malte, datent pour le plus récent de septembre 2013;

Cependant, en ce qui a trait à la détention (que l'intéressé a expliqué avoir vécue ou celle qu'il subirait en cas de retour à Malte) et aux conditions de vie inacceptables à Malte, nous rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les Etats membres. Cela permet de supposer que les Etats membres appliquent un principe de non-refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH.

C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par le candidat ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte . Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, le requérant n'apporte, comme cela a déjà été souligné, aucun élément probant permettant de corroborer ses dires quant à sa propre détention ou quant aux conditions dans lesquelles il a passé personnellement et individuellement ce séjour à Malte;

Au cours des dernières années , diverses sources (rapports , déclarations, positions ...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte . Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl (" Malta : Out of time. Zur Situation von Fluchtlingen auf Malta " , Munich , 2011) , Schweizerische Flüchtlingshilfe (" Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich " , Berne , novembre 2011) et Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe («Report by Thomas Hammarberg , commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA («Asylum Information Database. National Country Report - Malta" , Mars 2013 and up to date until on december 2013) , le HCR (" UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta», 18.09.2013" , 18/09/2013), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ("National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta » , Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI Report on Malta - Fourth monitoring cycle, 15.10.2013) Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003 , à savoir les arrêts du n 0 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipuler que la pratique montre que Malte applique le principe de non- refoulement. Ces rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement, mais pas systématiquement, quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention. On ne peut dès lors affirmer que les personnes qui sont transférées à Malte sont automatiquement et systématiquement mises en détention, même lorsqu'elles sont entrées de manière irrégulière et qu'elles font l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande

Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat.

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que le requérant sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un

examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres Etats membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

Les rapports récents précités font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, en ce qui concerne la fragilité psychologique du candidat, que le conseil du requérant a produit un avis psychologique le concernant daté du 4 avril 2014 et un document du 28 avril 2014 rédigé par un médecin expliquant que son vécu dans son pays d'origine et sa détention à Malte l'ont marqué négativement, qu'il ne souhaite pas retourner à Malte parce qu'il y a été détenu, qu'il a besoin d'aide, de soins et de protection et que le suivi médical et thérapeutique doit se poursuivre pour une durée indéterminée

Considérant toutefois que le requérant n'a pas produit de document médical attestant qu'il serait impossible d'assurer le traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant en effet que, comme cela a été précisé ci-dessus, les rapports susmentionnés montrent que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins au cours de l'examen de leur demande d'asile à Malte; Considérant également que d'après les rapports précités, comme cela a été repris ci-dessus, on ne peut affirmer que les personnes qui sont transférées à Malte sont automatiquement et systématiquement mises en détention, même lorsqu'elles sont entrées de manière irrégulière et qu'elle font l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant aussi que le candidat a affirmé être en bonne santé lors de son audition à l'Office des étrangers; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que Malte est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et que l'intéressé pourra s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes et qu'au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003; »

1.5. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, et lui a notifié, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue de son éloignement effectif du territoire, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. La procédure

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun, telle qu'applicable en l'espèce, est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82,

§ 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence en se conformant aux principes qui ont été rappelés *supra* au point 2.2.3. Le requérant est, par ailleurs, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse et la partie requérante est privée de sa liberté, en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A l'appui du présent recours, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; de l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après CEDH) ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle expose que « (...) Le requérant ne conteste pas être passé par Malte et avoir introduit une demande d'asile dans ce pays en 2010 mais il explique avoir subi uniquement en raison de sa qualité de demandeur d'asile des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH pendant plusieurs années à Malte. Il explique en effet et son conseil en a fait état dans son courrier circonstancié du 13/03/2014 qu'il a été détenu pendant plus d'1 an et 6 mois en centre fermé à Malte sans qu'aucune décision sur sa demande d'asile n'intervienne et avoir ensuite été logé (sans accès à la nourriture, aux soins, à l'eau, à l'hygiène, [...]) dans un container avec 11 autres personnes pendant une très longue période. Il a ensuite quitté Malte pour ces raisons [...]. [...] son conseil a par ailleurs [...] renvoyé à un grand nombre de documentations objectives sur la situation [...] qui règne à Malte [...], sollicitant ainsi l'application de la clause discrétionnaire prévue par le règlement de Dublin [...]. Il ressort de plus d'une grande jurisprudence nationale et internationale et d'un nombre important[...] de rapports d'organisations internationales que les demandeurs d'asile [...] à Malte, sont détenus et même condamnés pénalement parfois pour immigration illégale (...) ».

Elle ajoute, s'agissant de la situation personnelle du requérant, que « (...) concernant les éléments de preuve des maltraitements, de la détention et des conditions inhumaines vécues par le requérant à Malte, ce dernier a tout de même déposé avant toute prise de décision deux documents médicaux attestant de ses problèmes psychologiques en raison notamment des événements vécus à Malte [...] ; le requérant ne voit pas bien de quels éléments de preuve supplémentaires il pourrait disposer pour étayer ses dires (...) ».

3.3.2.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 13 août 2013, le requérant a quitté Malte pour la Belgique où il a choisi d'introduire une demande d'asile, et qu'il pourra être qualifié de demandeur d'asile transféré à Malte, en application du Règlement Dublin II.

Il relève qu'à l'appui de sa demande d'asile introduite en Belgique, le 14 août 2013, le requérant, assisté de son conseil, a déposé un courrier circonstancié de huit pages, daté du 13 mars 2014, dans lequel il a :

- premièrement, consacré de longs développements aux mesures de détention prises par les autorités maltaises à l'égard des migrants, à l'entrée et lors de l'introduction d'une demande d'asile, à l'appui desquels il a, notamment, fait état de récentes condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- deuxièmement, rappelé les conditions, qualifiées d'inhumaines et dégradantes, dans lesquelles il a vécu lorsqu'il a demandé l'asile à Malte, en les étayant, par la suite, de deux attestations médicales, dont l'une mentionne, notamment, qu'il « (...) est manifestement marqué par [...] sa détention de 18 mois à Malte (...) » et que la perspective d'un retour dans ce pays « (...) le plonge dans un état de terreur. (...) » ;
- troisièmement, exposé sa crainte d'être détenu dès son arrivée sur le territoire maltais, et ce, pendant de nombreux mois, dans des conditions qualifiées d'inhumaines et dégradantes ;

Le Conseil constate qu'il ressort des termes de la décision entreprise que la partie défenderesse a, quant à elle, en substance, estimé, s'agissant de la situation personnelle du requérant, qu'il « (...) n'a pas produit de document médical attestant qu'il sera impossible d'assurer le traitement (...) », soit une motivation qui apparaît, pour le moins, constituer une réponse peu adéquate aux éléments avancés par le requérant, tels que rappelés ci-avant, dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre sa décision.

Le Conseil observe, par ailleurs, s'agissant de la situation prévalant pour les demandeurs d'asile transféré à Malte, en application du Règlement Dublin II, qu'au regard des éléments soumis à son appréciation, en ce compris les divers rapports d'acteurs internationaux versés au dossier par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile, il ne peut être exclu, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse, que le requérant soit détenu dans un centre fermé, à son retour à Malte. Or, aucune démarche n'a été effectuée en vue de s'informer des conditions dans lesquelles celui-ci serait accueilli par les autorités maltaises lors de son arrivée sur leur territoire, ni sur le sort qui lui serait réservé, au vu des caractéristiques de son cas personnel, qu'il a pourtant rappelées.

Dans la perspective de ce qui précède, il s'impose de conclure, au terme d'un examen *prima facie*, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

3.4.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.4.1.2. Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'en cas d'exécution de la décision querellée « (...) le requérant risque d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant [...] du fait de sa détention et des conditions d'accueil déplorables auxquelles il [...] sera confronté [à Malte] (...) ». Elle renvoie, pour le surplus, aux éléments invoqués en termes de moyens.

Le Conseil constate que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'invoqué est étroitement lié à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs au caractère sérieux du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime, au vu du caractère absolu de l'article précité, que le risque ainsi allégué est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2014, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ , président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

V. LECLERCQ